

«ÉNERG'ÉTHIQUE 04»  
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE  
SIÈGE : 6, RUE LAVOISIER ZI ST-CHRISTOPHE 04 000 DIGNE-LES-BAINS

## STATUTS

# PRÉAMBULE

## Contexte général

Dans un contexte de changement climatique, de raréfaction des énergies fossiles, de gaspillage des ressources naturelles, de risques nucléaires avérés, d'accroissement des coûts de l'énergie, les personnes ainsi associées souhaitent :

- Organiser le débat et l'action autour du bien commun qu'est l'énergie,
- Veiller à ce que ce débat soit porté aussi bien au sein de la structure et de ses partenaires que dans l'espace public,
- Veiller aussi à ce que le débat comme l'action favorisent la participation citoyenne et plus largement celle de toutes les forces vives publiques et privées des territoires où elle intervient.

L'action concernera principalement la maîtrise des dépenses d'énergie, la lutte contre la précarité énergétique, la production et la distribution d'énergies renouvelables dans une approche de sobriété et d'autonomie.

## Historique de la démarche

La Scic ÉNERG'ÉTHIQUE 04 est créée par transformation de l'association de préfiguration du même nom créée en juin 2011. Cette création est un point d'aboutissement de l'étude action, menée par le PILES du 04 et l'association GESPER, ayant pour objet de vérifier la faisabilité d'une telle entreprise tout en mobilisant les acteurs potentiellement parties prenantes. Le deuxième point d'aboutissement a été la construction d'un premier projet collectif en capacité de démontrer son objet, à savoir la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur l'école de Gaubert (bâtiment appartenant à la ville de Digne-les-Bains), inaugurée en décembre 2013. Cet investissement a été conçu, réalisé et financé dans le cadre de l'approche multipartenariale. La démarche pédagogique comme l'analyse des besoins et la proposition opérationnelle ont permis de mobiliser à la fois les collectivités, les associations, les entreprises et les citoyens. Cette approche est désormais déclinée dans les différentes activités de la Scic dans le domaine de la production d'énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique.

## Finalité d'intérêt collectif de la Scic

L'énergie est une problématique de bien commun qui touche à la fois à l'environnement (sources de production) au social (maîtrise des dépenses d'énergie, lutte contre la précarité) et à l'économique (techniques de production, vente d'énergie et de services, savoir-faire techniques des entreprises). En mettant ces trois dimensions au cœur même de son activité, la coopérative ÉNERG'ÉTHIQUE 04, de par son multisociétariat, fait converger des acteurs aux préoccupations différentes en capacité de trouver un intérêt commun dans l'approche de développement durable territorial. Cette dimension d'intérêt collectif permet de:

- solvabiliser dans la transparence un marché local valorisant le savoir-faire des entreprises,
- lutter contre le changement climatique en maîtrisant les dépenses d'énergie comme le prônent à la fois les collectivités locales et les associations,
- organiser des circuits courts financiers et énergétiques afin de lutter contre l'enchérissement de l'énergie et la précarité qui s'ensuit, comme le souhaitent tous les citoyens.

## Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

**TITRE I**  
**FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL**

**Article 1 :Forme**

Par acte sous seing privé du 7 juin 2011, l'association de préfiguration régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a été créée. Cette association a été transformée par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 2012, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, en la forme de Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 juin 2017 a transformé la Scic SARL en Scic SAS régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

**Article 2 :Dénomination**

La société a pour dénomination : ÉNERG'ÉTHIQUE 04

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable » ou du signe « Scic-AS à capital variable ».

**Article 3 :Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 20 septembre 2011, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 4 :Objet**

La Scic SAS à capital variable ÉNERG'ÉTHIQUE 04 a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations de l'énergie, de la promotion, du développement et de la production des énergies renouvelables. Sans exclusive à toute autre action dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus, la Scic œuvrera notamment à :

- contribuer à l'autonomie énergétique locale des territoires ainsi qu'à la maîtrise du prix de l'énergie,
- associer les citoyens au développement des énergies renouvelables,
- militer pour la diminution des consommations d'énergie,
- lutter contre la précarité énergétique,
- favoriser les échanges liés à l'énergie entre élus, citoyens, entreprises, administrations et associations,
- valoriser et mobiliser les compétences des acteurs économiques locaux concernés par l'énergie,
- favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaires poursuivant les mêmes objectifs,
- favoriser la création d'emplois dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.

L'intérêt collectif défini en préambule et complété dans le présent article se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Installer et gérer des structures de production d'énergies renouvelables ;
- Développer des moyens pédagogiques et des outils de communication ;
- Commercialiser de l'énergie renouvelable ;
- Réaliser des études et tous projets ou prestations ayant trait à la production ou à l'économie d'énergie ;

- Organiser des formations ;
- Mutualiser des compétences au sein d'un groupement d'employeur.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### **Article 5 : Sièges sociaux**

Le siège social est fixé au 6 rue Lavoisier, ZI Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil coopératif qui en informe les associés. Sur proposition du conseil coopératif, il pourra être transféré dans un autre département sur décision des associés réunis en assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

**TITRE II**  
**APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL**

**Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social souscrit lors de l'assemblée générale de transformation en Scic du 17 avril 2012 était de 15 300 € (quinze mille trois cent euros) soit 306 parts sociales d'un montant de 50 euros non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le total du capital avait été libéré ainsi qu'il en était attesté par la banque Crédit Coopératif, agence d'Aix-en-Provence alors dépositaire des fonds.

L'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2017 modifiant les présents statuts constate un capital social de 30 050 € (trente mille cinquante euros) soit 601 parts sociales d'un montant de 50 euros. Les parts sociales ont été libérées intégralement lors de leur souscription. Le capital est déposé sur un compte de la Caisse d'Épargne, agence de Digne-les-Bains.

**Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en un original par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

**Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

**Article 9 : Parts sociales**

*9.1- Valeur nominale et souscription*

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil coopératif.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

## 9.2- Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

### **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront signer un bulletin de souscription en un original et le retourner avec le règlement de la souscription. La souscription sera soumise à la validation du conseil coopératif. Après réception puis validation, un Certificat de Parts Sociales daté et signé sera remis à l'associé.

### **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

**TITRE III**  
**ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE**

**Article 12 : Associés et catégories**

*12.1- Conditions légales*

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié (ou en l'absence producteur),
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale depuis la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil coopératif devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

*12.2- Catégories*

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multisociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic ÉNERG'ÉTHIQUE 04, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : toute personne titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la Scic.
2. Catégorie des investisseurs sympathisants : toute personne physique ou morale souhaitant s'investir dans la vie de la Scic et soutenir ses activités, qu'elle en bénéficie directement ou non.
3. Partenaires professionnels : personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle dans les domaines d'activité de la coopérative et donc susceptibles d'intervenir dans ses activités.
4. Catégorie Institutionnels : personnes morales de droit public ou privé représentatives de l'intérêt général ou d'intérêts catégoriels ou de branches. Les collectivités publiques ou leur groupement sont membres de fait de cette catégorie.

Ces catégories sont représentatives du multisociétariat recherché dans le projet ÉNERG'ÉTHIQUE 04. Chaque catégorie peut recouvrir des associés au titre d'usager, bénéficiaire des services à titre gracieux ou onéreux de la Scic ou à un autre titre. Dans les cas litigieux, le conseil coopératif est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation d'un membre à une catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en argumentant son souhait. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Comme le permet l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, la candidature au sociétariat des salariés de la coopérative sous contrat à durée indéterminée est obligatoire après 1 an d'ancienneté dans la coopérative. Cette obligation sera expressément mentionnée dans le contrat de travail qui comportera les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés (ou en l'absence des producteurs), et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

### **Article 14 : Admission des associés**

#### *14.1- Modalités d'admission*

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit adresser un bulletin de souscription complété en un exemplaire accompagné des pièces justificatives et du règlement au siège social de la société qui en accuse réception. L'admission d'un nouvel associé est validée par le conseil coopératif qui en informe le candidat en renvoyant une attestation de souscription le cas échéant.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

L'admission des nouveaux associés est ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 14.2.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

#### *14.2- Souscriptions initiales*

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

##### *14.2.1 – Souscription des salariés*

L'associé souscrit au moins 10 parts sociales dont une libérée immédiatement. La libération totale des parts pourra se faire sur 2 ans maximum.

##### *14.2.2 – Souscriptions des investisseurs sympathisants*

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission. ☐

##### *14.2.3 Souscriptions des partenaires professionnels*

L'associé souscrit au moins 10 parts sociales dont 5 libérées immédiatement. La libération totale des parts pourra se faire sur 2 ans maximum.

##### *14.2.4 Souscriptions des collectivités locales et institutions.*



L'associé souscrit au moins 10 parts sociales dont 5 libérées immédiatement. La libération totale des parts pourra se faire sur 2 ans maximum.

Dans le cas de collectivités :

- 500 habitants : L'associé souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

+ 500 habitants : L'associé souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

#### *14.3- Modification des engagements de souscription des nouveaux associés*

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, il peut rester associé dans une autre catégorie sous réserve de l'accord du conseil coopératif dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

### **Article 16 : Exclusion**

Le conseil coopératif peut toujours exclure un associé qui aura porté atteinte au projet ou aux valeurs de la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le président habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors du conseil est sans effet sur sa délibération. Le conseil coopératif apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date du conseil qui a prononcé l'exclusion.

L'exclusion d'un associé est ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

### **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

#### *17.1 Montant des sommes à rembourser*

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

#### *17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans*

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

#### *17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements*

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

#### *17.4 Délai de remboursement*

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

#### *17.5 Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

**TITRE IV**  
**COLLÈGES DE VOTE**

**Article 18 : Définition et modification des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

**18.1 Définition et composition**

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic ÉNERG'ÉTHIQUE 04. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège de vote	Composition du collège de vote	Droit de vote
<b>Collège A</b> Maîtrise de la demande d'énergie (MDE)	Tout associé indépendamment de sa catégorie souhaitant s'approprier cette question (les besoins du territoire, les solutions à mettre en œuvre, les moyens à mobiliser, veille technique, veille réglementaires, le suivi des projets. Au titre des projets pourront figurer, l'éco construction, les plans climat énergie des territoires, l'économie d'énergie dans les bâtiments publics ou l'éclairage...)	22 %
<b>Collège B</b> Production d'énergie renouvelable	Tout associé indépendamment de sa catégorie souhaitant s'approprier cette question (les ressources du territoire - solaire, éolien, hydroélectricité, biomasse,...- les moyens à mobiliser, veille technique, veille réglementaire, montage juridique et financier de projets collectif à financement citoyen , le suivi des projets,...)	22 %
<b>Collège C</b> Précarité énergétique	Tout associé indépendamment de sa catégorie souhaitant s'approprier cette question (les besoins du territoire, les solutions à mettre en œuvre, les moyens à mobiliser, veille technique, veille réglementaires, le suivi des projets: pourront figurer au titre des projets, l'accompagnement à l'auto réhabilitation des logements, les maçons du cœur...)	22 %
<b>Collège D</b> Développement-stratégie de la Scic	Tout associé indépendamment de sa catégorie souhaitant participer à la définition des orientations de la Scic, suivre son développement (marchés, actions territoriales, moyens techniques et humain...) et veiller au respect de ses valeurs fondatrices.	34 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul associé dont le vote est comptabilisé dans un collège de vote pour que, de plein droit, ce sous-total des résultats soit intégré dans le décompte des voix de chaque assemblée générale.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

*18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote*

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

*18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote*

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 22.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

**TITRE V  
ADMINISTRATION**

**Article 19 : Présidence**

*19.1 Nomination du président*

La coopérative est administrée par un président personne physique, associée, désigné par les membres du conseil coopératif en son sein votant à bulletins secrets.

Le président est élu par les membres du conseil coopératif pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, de la perte de la qualité d'associé, de démission ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par le conseil coopératif pour la durée du mandat restant à courir.

*19.2 Révocation*

La révocation ne peut être décidée que par le conseil coopératif au complet et à la majorité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : exclusion du président associé, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Le président est révocable à tout moment par le conseil coopératif. En l'absence de faute grave, son mandat d'administrateur court jusqu'à son échéance normale. Le conseil procédera immédiatement après la révocation à la nomination d'un nouveau président.

*19.3 Pouvoirs du président*

Le président est le représentant légal de la coopérative et dispose, à ce titre de tous les pouvoirs nécessaires pour en assurer la gestion courante et agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Néanmoins, il devra recueillir l'autorisation préalable du conseil coopératif pour :

- Les investissements supérieurs à 10 000 € ;
- L'acquisition ou la cession de biens immobiliers ;
- L'acquisition et la cession de participations ;
- La contractualisation de prêts supérieurs à 5 000 € ;
- L'octroi de garanties sur l'actif ;
- L'abandon de créances.

La société est engagée par tous les actes du président.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Article 20 : Conseil coopératif**

*20.1 Nomination du conseil coopératif*

L'assemblée générale des associés élit à bulletins secrets et pour 3 ans un conseil coopératif composé de 5 à 15 membres, personnes physiques ou morales. Si le conseiller est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le renouvellement des administrateurs se fait par tiers chaque année. Les deux premières années il est procédé à un tirage au sort.

Les membres du conseil coopératif s'engagent à être actifs dans la gestion de la société. Ainsi, en cas d'absence non justifiée à 3 réunions consécutives, une exclusion du conseil coopératif peut être prononcée par le conseil coopératif à la majorité simple.

Si le nombre des conseillers devient inférieur à 5, les conseillers restants doivent réunir l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du conseil.

#### *20.2 Pouvoirs du conseil coopératif*

Le conseil coopératif est doté des pouvoirs suivants :

- Il propose les orientations et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- Il convoque l'assemblée générale ;
- Il procède à la clôture des comptes annuels ;
- Il propose la répartition du résultat à l'assemblée générale ;
- Il désigne le président parmi ses membres à bulletin secret et à la majorité simple ;
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ;
- Il valide l'entrée de nouveaux sociétaires.

#### *20.3 Réunions du conseil coopératif*

Le conseil coopératif se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au minimum quatre fois par an, à raison d'une fois minimum par trimestre. Il est convoqué, par tous les moyens, par son président, à la demande du président lui-même, de la moitié des membres du conseil coopératif ou du tiers des associés.

Le président fixe l'ordre du jour qui doit être transmis au moins 48h à l'avance. Les conseillers constituant 1/3 du conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance après réception de l'ordre du jour ou en début de séance. Le conseil ne peut statuer que sur les propositions figurant dans l'ordre du jour.

Il prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les conseillers présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président ou, en cas d'absence, par le président de séance désigné en début de séance à la majorité des membres présents du conseil.

#### *20.4 Représentation*

Un conseiller absent peut se faire représenter par un autre conseiller présent. Un conseiller ne peut représenter qu'un seul autre conseiller absent.

#### *20.5 Quorum*

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le conseil peut permettre aux conseillers de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
----------------------------------

**Article 21 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

**Article 22 : Dispositions communes et générales**

*22.1 Composition*

L'assemblée générale se compose de tous les associés admis par le conseil coopératif au jour de l'assemblée.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif au plus tard le 16<sup>e</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

*22.2 Convocation et lieu de réunion*

Les associés sont convoqués par le président.

L'assemblée générale peut être convoquée si la moitié des membres du conseil coopératif en font la demande.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple, courrier électronique ou par avis publié dans le département quinze jours au moins à l'avance.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du président ou par le commissaire aux comptes, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

*22.3 Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Des associés représentant au moins 25 % du sociétariat peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le président est tenu d'adresser par lettre simple ou par courrier électronique un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

*22.4 Présidence de l'Assemblée*

L'assemblée est présidée par le président qui désignera au moins un scrutateur et, s'il le juge utile, désignera un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du président, l'assemblée est présidée par un associé tiré au sort parmi les volontaires ou, en l'absence de volontaires, par l'associé présent le plus âgé.

*22.5 Feuille de présence*

Il est tenu une feuille de présence comportant, par catégorie d'associé, le collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

#### *22.6 Modalités de votes*

La nomination du conseil coopératif a lieu à bulletin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

#### *22.7 Droit de vote*

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Si une majorité d'abstentions, de votes blancs et de bulletins nuls est constatée, la résolution est remise au vote.

#### *22.8 Procès-verbaux*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

#### *22.9 Effet des délibérations*

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### *22.10 Pouvoirs*

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé. Un même associé ne peut cumuler plus de 4 pouvoirs en plus de sa voix. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée, car il n'est pas coopérateur.

### **Article 23 : Assemblée générale ordinaire**

#### *23.1 Quorum et majorité*

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

#### *23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle*

##### *23.2.1 Convocation*

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

##### *23.2.2 Rôle et compétence*

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou refuse le bilan d'activité annuel ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition du résultat proposé par le conseil coopératif ;
- détermine les orientations générales de la coopérative ;
- ratifie les changements intervenus dans la composition des associés ;
- approuve les conventions réglementées passées par la coopérative ;
- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes ;
- peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

#### *23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement*

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil coopératif soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.



Le conseil coopératif doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 25% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

## **Article 24 : Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, pas de quorum requis.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### **24.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

**TITRE VII**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

**Article 25 : Commissaires aux comptes**

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.227-9-1 du Code de commerce ou si besoin, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative conformément à l'article 19 duodecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

**TITRE VIII**  
**COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES**

**Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

**Article 28 : Documents sociaux**

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale en même temps que les rapports du président.

Quinze jours au moins avant l'assemblée, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour avant l'assemblée, l'associé peut demander que ces documents lui soient adressés.

**Article 29 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil coopératif et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil coopératif et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit au moins égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil coopératif et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie au cours du semestre précédent la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

**Article 30 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

**TITRE IX**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

**Article 31 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le président doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

**Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

**Article 33 : Arbitrage**


Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Fait à Digne-les-Bains le 17 juin 2017

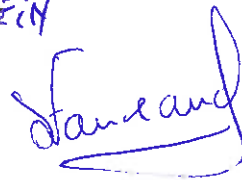
En 5 originaux pour la société, l'enregistrement, le dépôt au RCS et autres formalités.

Signatures

  
sonia Tavernier

  
Roger Proix

  
Tristan Klein

  
Jean-Luc

  
J.S. PAGES

  
D. REBOUL

Juin 2017